



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 26 JUIN 2014

**MAI 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2014132-0031 - Arrêté N ° ARS LR 2014-609 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL ALLIANCE AMBULANCES TAXIS VSL » de Bize- Minervois .....	1
Arrêté N °2014105-0003 - ARRETE ARS LR /2014- N °472 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne .....	3
Arrêté N °2014105-0004 - ARRETE ARS LR /2014- N °473 Fixant les recettes d'assurance maladie FAU pour 2014 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne .....	6
Arrêté N °2014126-0019 - ARRETE ARS LR / 2014-516 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne .....	9
Arrêté N °2014126-0020 - ARRETE ARS LR / 2014-517 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne .....	11
Arrêté N °2014126-0021 - ARRETE ARS LR /2014-513 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	13
Arrêté N °2014126-0022 - ARRETE ARS LR / 2014-514 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	16
Arrêté N °2014126-0023 - ARRETE ARS LR / 2014-515 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne .....	19
Arrêté N °2014126-0024 - ARRETE ARS LR /2014-518 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	22
Arrêté N °2014134-0010 - ARRETE ARS LR / 2014-618 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du centre hospitalier de Carcassonne .....	25

### DDTM 11

#### SEADR

Arrêté N °2014127-0009 - Arrêté Préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres .....	27
Arrêté N °2014132-0016 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aude .....	38

Arrêté N °2014132-0017 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la section agroenvironnement et développement rural de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aude ..... 40

Arrêté N °2014132-0018 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aude ..... 42

#### **SUEDT**

Arrêté N °2014125-0011 - Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) ..... 44

Arrêté N °2014115-0006 - AP portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Geneviève BIANCO dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRi. .... 48

### **Préfecture de l'Aude**

#### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2014132-0019 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion du 25 mai 2014 - ..... 52

Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à M. André LASSALLE (Ancien Maire de Loupia). ..... 53

Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté portant attribution de la Médaille Acte de courage et de dévouement pour l'intervention à ST PAULET le 24 Avril 2014. .... 54

#### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers pour le département de l'Aude. .... 56

Arrêté N °2014114-0015 - Arrêté préfectoral retirant l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école Lézignanaise ..... 59

Arrêté N °2014120-0024 - Arrête préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Occitanes - Couiza ..... 60

Arrêté N °2014136-0007 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école Lézignanaise ..... 62

Arrêté N °2014136-0009 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Au Volant ..... 64

Arrêté N °2014136-0020 - Arrêté préfectoral retirant l'agrément délivré à M. Ludovic GRIMA pour l'exploitation à CARCASSONNE 17 rue des Lauriers d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école d'insertion sociale Au Volant ..... 66

Arrêté N °2014136-0024 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Jean- Philippe BONNET pour l'exploitation à COUIZA, 91 route des Pyrénées, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école Jean- Philippe et Yannick ..... 67

Arrêté N °2014136-0025 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Guillaume LAURÈS pour l'exploitation à CARCASSONNE, centre commercial de Grazaillès, 2 route de Villemoustaussou, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école CAR'K	69
Arrêté N °2014136-0026 - Arrêté préfectoral portant extension d'agrément pour l'exploitation à GRUISSAN, par Mme Aouda SAHLAOUI , de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto- école de la Tour	71
Arrêté N °2014136-0027 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à Mme Mylène POUGET et à M. Pierre GAYDÉ pour l'exploitation à LEUCATE d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Leucate Moto Ecole	73
Décision N °2014132-0030 - DÉCISION n ° 2014-03 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	75
Décision N °2014148-0015 - Décision portant nomination et délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aude	78
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2014142-0009 - arrêté préfectoral portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme	81

Arrêté N° ARS/LR 2014-609

**Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
« SARL ALLIANCE AMBULANCES TAXIS VSL » de Bize-Minervois**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modification de la décision ARS LR/ 2013-243 en date du 31 juillet 2013 portant délégation de signature Monsieur Xavier CRISNAIRE
- Vu** la demande d'agrément déposée le 24 mars 2014 par Madame KOTULA-ALVAREZ épouse LE BOLLOC'H Marie-Christine, gérante de la SARL Alliance Ambulances Taxis VSL constituée en vue d'effectuer des transports sanitaires au moyen d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger qu'elle se propose d'exploiter sur la commune de Bize-Minervois ,

**Considérant** que Madame KOTULA-ALVAREZ épouse LE BOLLOC'H Marie-Christine justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la commune d'exploitation d'origine ,

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires «SARL ALLIANCE AMBULANCES TAXIS VSL» gérée par Madame KOTULA-ALVAREZ épouse LE BOLLOC'H Marie-Christine est agréé sous le numéro n°114 à compter du 15 mai 2014.

Le siège social de la société est implanté au : 15, avenue de Salleles - 11590 OUVAILLAN

Le local d'exploitation est implanté au : 33, avenue de la Gare - 11120 BIZE-MINERVOIS

**Article 2 :** L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :

\* de l'état du personnel affecté au transport sanitaire

\* dans la composition de son par cet notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires

- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule

- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

**Article 5 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,

- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame KOTULA-ALVAREZ épouse LE BOLLOC'H Marie-Christine.

Carcassonne, le 12 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc-  
Roussillon et par délégation



Xavier CRISNAIRE

ARRETE ARS LR /2014-N°472

**Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 110780228

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **54 669 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

### **Article 3 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **594 031 €**

### **Article 4 :**

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées** ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

### **Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

**P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

**Signé**

Marie-Catherine MORAILLON

ARRETE ARS LR /2014-N°473

**Fixant les recettes d'assurance maladie** FAU pour 2014 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000155  
EG FINESS : 110780483

### **Article 1 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **756 090 €**

### **Article 2 :**

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées** ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal **et l'Agence Régionale de Santé** du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie** du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

**P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

**Signé**

Marie-Catherine MORAILLON

**ARRETE ARS LR / 2014-516**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,**

## ARRETE

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 110780228

### Article 1 :

**Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne est fixé pour l'année 2014 comme suit :**

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **71 150 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **431 635 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre de la PDSES : **300 225 €** (Compte SIBC N°656111321),
- **au titre de l'aide à la Contractualisation (AC) : 123 946 €** (Compte SIBC N° 65721341480).

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus** sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2014-517**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000155  
EG FINESS : 110780483

### Article 1 :

**Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Montréal à Carcassonne est fixé pour l'année 2014 comme suit :**

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **41 807 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **534 769 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre de la PDSES : **346 500 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





**ARRETE ARS LR / 2014-513**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **235 739 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **114 568 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **56 910 €** (Compte SIBC N°65721341132),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **254 499 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **298 685 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre du CDAG : **58 765 €** (Compte SIBC N° 65721341111),
- au titre de la PDES : **1 776 521 €** (Compte SIBC N° 656111322),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **1 373 749 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2014-514**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780087  
EG FINESS : 110000049

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **80 000 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre des CPP : **190 283 €** (Compte SIBC N° 65721341112),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **195 152 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2014-515**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **230 005 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **27 880 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 405 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **414 368 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des structures de prise en charge des adolescents (Maisons des Adolescents) : **160 447 €** (Compte SIBC N°65721341113),
- au titre des consultations mémoire : **217 005 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre du CDAG : **131 394 €** (Compte SIBC N° 65721341111),
- au titre de la PDSES : **1 015 920 €** (Compte SIBC N°656111322),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **363 955 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.



**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2014-518**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **11 149 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2014-618**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-245 modifié du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Carcassonne du 17 avril 2014 désignant ses représentants pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo du 30 avril 2014 désignant les représentants de la communauté d'agglomération pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-245 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne et Madame Isabelle CHESA, premier adjoint au Maire, représentant le conseil municipal de Carcassonne ;
- Messieurs Eric MENASSI et Bernard JALABERT représentant la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Ina KRUIT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude, en remplacement de Madame Marie Paule PITT.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 modifié du 3 juin 2010 demeurent sans changement.

**Article 3 :**

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance cités au I-1° de l'article 1° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé aux I-3° de l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le

11 MAI 2014

Docteur Martine AUSTIN  
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté Préfectoral n° 2014127-0009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- Vu** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu** le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D 615-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté « surfaces »);

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### TITRE 1

#### **Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

##### **ARTICLE 1 : BANDES TAMPONS/COURS D'EAU**

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté national du 13 juillet 2010 susvisé est précisée en annexe 3.

##### **ARTICLE 2: BANDES TAMPONS/COUVERTS AUTORISÉS**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2. Les espèces listées en annexe 6, considérées comme invasives ne sont pas autorisées.

##### **ARTICLE 3: BANDES TAMPONS/MODALITÉS D'ENTRETIEN**

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampons, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 1<sup>er</sup> Juin au 10 Juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes parcours) n'est pas concernée par cette décision.

L'entreposage de matériel et/ou le stockage de produits de récolte sont strictement interdits sur la surface en bande tampon pendant la période de maintien obligatoire ; le positionnement d'un enrouleur sans le cadre du tour d'irrigation sur la dite bande n'est pas considéré comme un entreposage.

##### **ARTICLE 4: DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT**

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, pour les communes situées en zone vulnérable Nitrate, les dispositions de l'arrêté n° 2011073-0015 du 18 avril 2011 relatif au 4<sup>ème</sup> Plan d'action de la zone vulnérable de la Piège s'appliquent, ainsi que les dispositions prévues par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'action national.

Les dispositions encadrant la mesure agro environnementale rotationnelle « diversité de l'assolement » sont précisées en annexe n° 4.

##### **ARTICLE 5 : REGLES MINIMUM D'ENTRETIEN**

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1 pour les différentes cultures, à l'annexe 5 pour les particularités topographiques, à l'annexe 7 pour les surfaces déclarées en gel hors zone de semence, à l'annexe 8 pour les gels mellifères en zone de semence.



## ARTICLE 6 : BCAA HERBE/ EXIGENCE DE PRODUCTIVITÉ MINIMALE

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2 UGB/ha hormis pour les zones suivantes, pour lesquelles ce taux de chargement minimal à respecter est de 0,05 UGB/ ha : zone défavorisée, montagne, haute montagne, et zone de plaine à influence méditerranéenne à rendement faible (cf. liste des communes en annexe 9)

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 Tonne de Matière sèche par ha.

## ARTICLE 7 : SURFACES TRAVAILLÉES

Les superficies travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passage d'enrouleurs ou de pivot d'irrigation, bandes de séparation pour les cultures de semences peuvent être retenues lors du mesurage des surfaces déclarées aux différentes aides à la surface, y compris l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel.

En l'absence de levée de la culture, les mouillères, ronds d'eau sont à déduire des surfaces primables et déclarés en tant qu'accident de culture.

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées suivantes :

- les tournières et les fourrières dans la limite maximale de cinq mètres au-delà de la limite de la culture en vigne ; oliviers et en vergers de cerisiers bigarreau destinés à la transformation.
- les tournières et fourrières dans la limite maximale de sept mètres au-delà de la limite de la culture en tomates destinées à la transformation et en melons.
- les passages d'enrouleurs.
- La présence de ruches dans le cas des jachères mellifères

## ARTICLE 8 : SURFACES FOURRAGÈRES

Les surfaces fourragères pouvant être déclarées soit en prairies, soit en landes-parcours-estives doivent respecter l'arrêté national du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces. Le socle régional Languedoc Roussillon et le référentiel photographique, consultable auprès de la DDTM et sur le site Internet <http://www.aude.gouv.fr>, décrivent et illustrent les situations de surfaces jugées admissibles ou non admissibles, notamment en matière de superficies fourragères boisées.

Les points d'affouragement de moins de 2 ares et les parcs de contention font partie des surfaces fourragères.

## TITRE 2

### Dispositions finales

## ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 20013137-0001 du 21 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aude est abrogé.

## ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 15 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Théo FIRCHOW

## Annexe 1

### **Règles minimum d'entretien des terres**

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3°) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, pêches ou poires) doivent respecter les règles concernant :

-la taille des arbres durant l'hiver précédent (hormis les vergers de plein vent) :les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures).

-l'entretien: pas de ronces âgées de plus d'un an, pas de repousses d'au moins deux ans au pied et pas de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

-taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

-inter-rang ne présentant aucune ronce.

-application de la réglementation en vigueur en matière d'arrachage des ceps identifiés contaminés par la Flavescence Dorée ou le Bois noir conformément à l' arrêté préfectoral annuel en vigueur :les vignes à l'abandon, au sens de l'arrêté préfectoral n° 2013093-011 du 3 avril 2013 organisant la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir de la vigne, sont considérées comme des surfaces plantées non entretenues;

- les tournières d'une largeur maximale de 5 mètres qui font partie de la surface cultivée et déclarable doivent être entretenues (absence de ronces)

-respect des traitements phytosanitaires prévus par l'arrêté n°2013093-011 du 3 avril 2013 encadrant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

5°) Les surfaces plantées en oliviers doivent être maintenues dans de bonnes conditions végétaives par :

-une taille régulière réalisée tous les 2 ans, afin de réduire la ramure pour favoriser la fructification et la récolte

-un entretien annuel du sol ou un fauchage / broyage avant le 31 juillet,

-l'absence de culture, de ligneux ou de broussailles dans les inter-rangs

-l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOP ;

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

-l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

-le désherbage mécanique est obligatoire à partir de la troisième année d'implantation.

7°) Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal, doit être réalisé dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de semis, à partir du 1er mai et au plus tard le 20 octobre de l'année d'arrachage ;les règles d'entretien s'imposent également.

8°) Pour les différentes cultures et gels présentant sur un îlot, des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de l'îlot sont admis ; au-delà, les défauts d'entretien relevés entraînent des constats d'anomalies en cas de contrôle sur place.

## **B. Les terres gelées ou retirées de la production**

### Présence d'un couvert végétal

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semence.

Dans ces périmètres constitués des cantons d'ALAIGNE, ALZONNE, BELPECH, CAPENDU, CARCASSONNE OUEST, CASTELNAUDARY NORD et SUD, CHALABRE, FANJEAUX, NARBONNE, MONTREAL et SALLES SUR L'HERS, les jachères peuvent être entretenues par travaux superficiels du sol (le labour étant exclu) ou par application d'herbicides composés de matières actives autorisées ou par mise en place d'une jachère mellifère apicole selon le cahier des charges présent en annexe 8.

### Date d'implantation du couvert végétal

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes issues de plantes sarclées (maïs, tournesol,...) ou d'autres cultures laissant le sol nu.

### Espèces pouvant être implantées dans le cas d'un gel annuel ou fixe

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méllilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats de gels spécifiques.

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, méllilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Tréfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

### Espèces pouvant être implantées dans le cas d'un gel spécifique (mellifère, floristique, faune sauvage) :

*Gel mellifère hors zone de semence:* sainfoin ou méllilot blanc ou, tréfle violet associé à de la phacélie et à de la navette fourragère.

*Gel mellifère en zone de semence:* sainfoin, tréfle des près, tréfle incarna, lotier corniculé, vesce commune, vesce de Cerdagne, sarazin

*Gel floristique :* escholtzia, centaurée, cheiranthus allionii, coquelourde, cosmos, lin vivace bleu, nigelle, souci, zinnia sunbow.

*Gel faune sauvage :* graminée pure, légumineuse pure ou en mélange avec des céréales.

### Fertilisation des surfaces en jachères

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Toutefois des apports modérés de matière organique sont acceptés

dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1er septembre à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation d'une culture.

### Entretien des jachères

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 1er juin au 10 juillet.

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre, ainsi que l'installation de système d'effarouchement.

L'entretien des surfaces en gel peut également être assuré par une utilisation limitée de produits phytosanitaires dans les conditions suivantes :

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible, chardon, seneçon, sorgho d'alep ou *Sycios angulatus* ou si le couvert est envahi par des espèces rampantes.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Dans le cas d'implantation et d'entretien des parcelles gelées ou retirées de la production, les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass-désherbage".

Dans le cas de limitation de la pousse et de la fructification, l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification".

### Durée de présence du couvert végétal :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

-cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet,

-elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface,

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

-qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

-que la direction départementale des territoires où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes ):**

Les surfaces déclarées comme surfaces fourragères doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage ; la productivité minimale permettant de vérifier cet entretien est précisée dans l'article 6.

Dans le cas des prairies, le défaut d'entretien est également avéré par la présence de ligneux bas (type genêts-fougères) à partir de 15 % de la surface ; dans le cas d'une exploitation exclusivement par pâture, le taux de 15% peut être dépassé sous réserve d'un girobroyage avéré au minimum tous les 3 ans.

Dans le cas des parcours admissibles, le défaut d'entretien est avéré en l'absence de pâturage dans l'année, de clôtures absentes ou en mauvais état, de défaut de gardiennage, d'absence de dispositif d'abreuvement (mobile, fixe, retour en bâtiments), et d'accessibilité non avérée.

## **Annexe 2**

### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

1. de mélanger les espèces autorisées,
2. d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
3. d'éviter les espèces allochtones.

#### **1° La liste des graminées autorisées est la suivante :**

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

#### **2° La liste des légumineuses autorisées en mélange avec d'autres espèces est la suivante :**

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

#### **3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante**

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

#### **4° Rappel des liste des couverts autorisés dans le cadre des jachères floristiques, mellifères et de faune sauvage**

*Gel mellifère hors zone de semence:* sainfoin ou mélilot blanc ou, trèfle violet associé à de la phacélie et à de la navette fourragère.

*Gel mellifère en zone de semence:* sainfoin, trèfle des prés , trèfle incarna, lotier corniculé, vesce commune, vesce de cerdagne, sarazin

*Gel floristique :* escholtzia, centauree, cheiranthus allionii, coquelourde, cosmos, lin vivace bleu, nigelle, souci, zinnia sunbow.

*Gel faune sauvage :* graminée pure, légumineuse pure ou en mélange avec des céréales.

### **Annexe 3**

#### **Définition des cours d'eau**

Les documents de référence pour la représentation de ces cours d'eau sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25000° par l'Institut Géographique National (IGN).

Les cours d'eau pour la conditionnalité correspondent :

- aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ;
- aux cours d'eau représentés en traits bleus pointillés prolongeant vers l'amont les traits bleus pleins et portant le même nom que le cours d'eau en trait bleu plein, jusqu'à la limite de la première confluence avec un cours d'eau pointillé figurant sur la carte IGN en amont du secteur dénommé, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ;
- aux cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés si le cours d'eau se prolonge en amont par un trait bleu plein, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

### **Annexe 4**

#### **Dispositions existantes applicables à la mesure rotationnelle « diversité d'assolement »**

##### **Couverture hivernale des sols**

La couverture hivernale de la sole cultivée peut être assurée par :

- un couvert intermédiaire qui doit être présent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars
- des cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne (blé dur,...), même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver.
- en zone vulnérable, la réglementation en vigueur sur les zones concernées s'applique

##### **Gestion des résidus de culture**

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin (< 10 cm) et une incorporation superficielle dans les cinq premiers centimètres du sol.

L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la fin des récoltes, le broyage étant effectué le plus tôt possible après la récolte.

### **Annexe 5**

#### **Modalités d'entretien des particularités topographiques**

Les règles d'entretien définies pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

## Annexe 6

### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

## Annexe 7

### **Modalités particulières en cas de gels spécifiques hors zone de semence: jachères mellifères, floristiques ou de faune sauvage.**

#### 1 – Obligation d'un contrat individuel

L'agriculteur souhaitant implanter un gel spécifique doit souscrire un contrat ou une convention avec une collectivité territoriale, un établissement public, la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, une association de protection de l'environnement, ou une organisation professionnelle agricole identifiée.

Le cahier des charges de chaque contrats et la liste des contractants doit être transmis chaque année à la DDTM par l'organisme gestionnaire.

#### 2 – Règles de gestion.

La liste des cultures autorisées est celle citée en annexe I – point B)

Les règles d'entretien sont celles des surfaces gelées (cf. annexe I, point B).

Toute utilisation lucrative de ces surfaces et du produit de ces surfaces est interdit.

## Annexe 8

### **Modalités particulières en cas de gels mellifères apicoles en « zone de semence »**

#### 1– Obligation d'un contrat individuel

L'agriculteur souhaitant implanter un gel de ce type doit souscrire un contrat avec l'association « maison de la semence » sise à Castelnaudary ou respecter un cahier des charges établi par une organisation professionnelle reconnue officiellement. Ce contrat est fourni à la demande de la DDTM dans le cadre des contrôles administratifs

La liste des cantons concernés est citée en annexe I point B

#### 2 – Règles de gestion.

La liste des cultures autorisées est celle citée en annexe I point B.

Les règles d'entretien sont celles des surfaces gelées (cf annexe I, point B); le broyage ne sera pratiqué qu'en cas de repousses d'espèces présentant un risque avec les cultures voisines.

La présence de ruches est autorisée.

Toute utilisation lucrative de ces surfaces et du produit de ces surfaces est interdit



**Annexe 9**  
**Liste des communes de plaine sous influence méditerranéenne**

INSEE	Commune	Zone de faible rendement selon zonage SCOP
11013	Argens-Minervois	Plaine
11022	Azille	Plaine
11023	Badens	Plaine
11025	Bagnoles	Plaine
11027	Barbaira	Plaine
11043	Bouilhonnac	Plaine
11068	Capendu	Plaine
11077	Castelnau-d'Aude	Plaine
11086	Caves	Plaine
11098	Conilhac-Corbières	Plaine
11099	Conques-sur-Orbiel	Plaine
11111	Cruscades	Plaine
11126	Escales	Plaine
11144	Fitou	Plaine
11146	Floure	Plaine
11148	Fontcouverte	Plaine
11151	Fontiès-d'Aude	Plaine
11161	Gardie	Plaine
11172	Homps	Plaine
11188	Lapalme	Plaine
11190	Laredorte	Plaine
11202	Leucate	Plaine
11203	Lézignan-Corbières	Plaine
11210	Luc-sur-Orbieu	Plaine
11215	Malves-en-Minervois	Plaine
11241		Plaine
11266	Port-la-Nouvelle	Plaine
11267	Ormaisons	Plaine
11280	Pépieux	Plaine
11285	Peyriac-de-Mer	Plaine
11286	Peyriac-Minervois	Plaine
11330	Rustiques	Plaine
11379	Sigean	Plaine
11393	Tourouzelle	Plaine
11397	Trèbes	Plaine
11408	Verzeille	Plaine
11410	Villalier	Plaine
11425	Villegailhenc	Plaine
11429	Villemoustaussou	Plaine



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n°2014132-0016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles R 313-1 à R 313-6 du code rural et de la pêche maritime;

**VU** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-049-0014 du 25 février 2013 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013, relatif à la composition de la CDOA de l'Aude ;

**VU** les demandes exprimées par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 15 avril 2013, par la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 2 mai 2013, par Coop de France en date du 17 avril 2014, par la FDSEA en date du 6 mai 2014;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Aude est modifiée comme suit :

#### **- au titre du représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives:**

Titulaire : M. SERVAGE Michel  
Suppléant : M. ROUX Ludovic  
Suppléant : M. GUIRAUD Gérard

#### **- au titre du troisième représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Titulaire : M. LAFITE Jean Marius  
Suppléant : M. ROUANET Frédéric  
Suppléant : M. LECLERCQ Patrick

#### **- au titre du représentant des salariés agricoles:**

Titulaire : M. FRANCES Gérard, Confédération Générale du Travail  
Suppléant : Mme BOYER Dominique

#### **- au titre du représentant des fermiers-métayers**

Titulaire : M. ALAUX Jean-Pierre  
Suppléant : M. MARISCAL Eric  
Suppléant : M. CARPENTIER Michel

#### **- au titre du représentant des propriétaires agricoles**

Titulaire : M. RAMIERE de FORTANIER Arnaud  
Suppléant : M. SALLES André  
Suppléant : M. VELAND Raymond

#### **- au titre d'un des deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement**

Titulaire : M. BASTIE Yves, Fédération Départementale des Chasseurs  
Suppléant : M. LEMOINE Patrice

### ARTICLE 2 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Thilo FIRCHOW

**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2014132-0017 modifiant la composition de la section  
« Agroenvironnement et développement rural » de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles R 313-1 à R 313-6 du code rural et de la pêche maritime;

**VU** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-049-0014 du 25 février 2013 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013, relatif à la composition de la CDOA de l'Aude, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014132-0016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 portant composition de la section « Agroenvironnement et développement rural » de la CDOA de l'Aude ;

**VU** la demande exprimée par la Fédération des Chasseurs en date du 2 mai 2013, par Coop de France en date du 17 avril 2014, par la FDSEA en date du 6 mai 2014 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La composition de la section « Agroenvironnement et développement rural » de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Aude, définie aux articles de l'arrêté 2013126-0002 susvisé, est modifiée comme suit :

**- au titre du représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives:**

Titulaire : M. SERVAGE Michel

Suppléant : M. ROUX Ludovic

Suppléant : M. GUIRAUD Gérard

**-au titre du troisième représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Titulaire : M. LAFITE Jean Marius

Suppléant : M. ROUANET Frédéric

Suppléant : M. LECLERCQ Patrick

**- au titre d'un des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement**

Titulaire : M. BASTIE Yves, Fédération Départementale des Chasseurs

Suppléant : M. LEMOINE Patrice

### ARTICLE 2 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014132-0018 modifiant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles R 313-1 à R 313-6 du code rural et de la pêche maritime;

**VU** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-049-0014 du 25 février 2013 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013, relatif à la composition de la CDOA de l'Aude, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014132-0016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** la demande exprimée par Coop de France en date du 17 avril 2014, par la FDSEA en date du 6 mai 2014 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Aude, définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté 2013126-0001 sus visé, est modifiée comme suit :

#### **- au titre du représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives:**

Titulaire : M. SERVAGE Michel  
Suppléant : M. ROUX Ludovic  
Suppléant : M. GUIRAUD Gérard

#### **-au titre du troisième représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Titulaire : M. LAFITE Jean Marius  
Suppléant : M. ROUANET Frédéric  
Suppléant : M. LECLERCQ Patrick

#### **- au titre du représentant des fermiers-métayers**

Titulaire : M. ALAUX Jean-Pierre  
Suppléant : M. MARISCAL Eric  
Suppléant : M. CARPENTIER Michel

#### **- au titre du représentant des propriétaires agricoles**

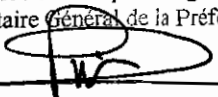
Titulaire : M. RAMIERE de FORTANIER Arnaud  
Suppléant : M. SALLES André  
Suppléant : M. VELAND Raymond

### ARTICLE 2 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 16 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**

**Arrêté n° 2014125-0011**

**organisant la lutte contre le Cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** les articles L.251-3 à L.252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8;

**Vu** la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Considérant** que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011 ;

**Considérant** l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

**Considérant** l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;



## ARRETE

### **Article 1 : Délimitation des zones de lutte**

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié,
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée),
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale).

Les cartes actualisées décrivant ces zones délimitées sont accessibles sur le site officiel de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

### **Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées**

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinéa, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs les Maires du département de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Carcassonne le 06 MAI 2014  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Page 2 sur 4

## Annexe I

### **Communes de l'Aude contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :**

VILLARDONNEL

### **Communes de l'Aude en zone focale (5 km des foyers) :**

ARAGON

BROUSSES-ET-VILLARET

CAUDEBRONDE

CONQUES-SUR-ORBIEL

CUXAC-CABARDES

FONTIERS-CABARDES

FRAISSE-CABARDES

LA TOURETTE-CABARDES

LASTOURS

LES ILHES

MAS-CABARDES

MIRAVAL-CABARDES

SALSIGNE

VENTENAC-CABARDES

VILLANIERE

VILLARDONNEL

**Communes de l'Aude en zone tampon (10 km de la zone focale) :**

ALZONNE  
ARZENS  
BAGNOLES  
BOUILHONNAC  
CABRESPINE  
CARCASSONNE  
CARLIPA  
CASTANS  
CAUNES-MINERVOIS  
CAUX-ET-SAUZENS  
CENNE-MONESTIES  
FOURNES-CABARDES  
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE  
LACOMBE  
LAPRADE  
LAURE-MINERVOIS  
LES MARTYS  
LIMOUSIS  
MALVES-EN-MINERVOIS  
MONTOLIEU  
MOUSSOULENS  
PENNAUTIER  
PEZENS  
PRADELLES-CABARDES  
RAISSAC-SUR-LAMPY  
ROQUEFERE  
SAINT-DENIS  
SAINTE-EULALIE  
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL  
SAISSAC  
SALLELES-CABARDES  
TRASSANEL  
VILLALIER  
VILLARZEL-CABARDES  
VILLEDUBERT  
VILLEGAILHENC  
VILLEGLY  
VILLEMOUSTAUSSOU  
VILLENEUVE-MINERVOIS  
VILLESEQUELANDE



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014115-0006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Geneviève BIANCO pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 03 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Geneviève BIANCO, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 08 avril 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 058,20 euros est attribuée à Geneviève BIANCO domiciliée au 9 rue de la Forge – 11200 VILLEDaigne, pour l'opération suivante :

#### « Fourniture et pose de 2 batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 2 645,50 euros TTC.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 1 058,20 euros correspondant à un taux de 40% appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mme BIANCO Geneviève

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **06 MAI 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
**Théo FIRCHOW**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire su-vie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujour@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujour@aude.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral n° 2014132-0019 accordant la Médaille de la Famille Française

Promotion du 25 mai 2014

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1983, portant application du décret susvisé,

VU l'arrêté du 28 mars 1983, portant modification de l'arrêté du 15 mars 1983 pris en application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, créant une médaille de la Famille Française,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### Médaille d'Or :

- Famille de Mme VALVERDE Marie-Jeanne  
domiciliée 65 rue Blanquerie – 11300 LIMOUX 8 enfants

#### Médaille de Bronze :

- Famille de Mme AMBAR née POLLET Chantal  
domiciliée 4, rue Joseph Delteil – 11110 – COURSAN 4 enfants

#### ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 MAI 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC





## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2014.133-0008 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 6 mai 2014, par laquelle Monsieur Pierre SEVELY, Maire de la Commune de Loupia (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur André LASSALLE, ancien Conseiller Municipal de 1995 à 2001 et ancien Maire de Loupia de 2001 à 2014 .

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

Monsieur André LASSALLE, ancien Maire de Loupia est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 MAI 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014146-0008  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par Monsieur le Colonel GOUZE, Adjoint au Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve deux sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Castelnaudary deux gendarmes et l'équipe du SMUR11 de Castelnaudary, lors d'une délicate intervention,

**Considérant** que le jeudi 24 avril 2014 dans une ferme située sur la Commune de St Paulet (Aude) un octogénaire a été violemment attaqué par des abeilles au point d'être victime d'un arrêt cardiovasculaire et d'en mourir. Venus à son secours, les pompiers de Castelnaudary les gendarmes et le SMUR de Castelnaudary et de Carcassonne arrivés en renfort à la ferme de l'apiculteur, sont à leur tour « chargés par les abeilles ». C'est un moment terrible pour les secours face à une victime décédée et face à un essaim en colère avec des abeilles agitées qui virevoltent dans tous les sens. L'audacieuse équipe du SMUR 11, le Docteur RYAD et l'Infirmière Corinne FERRIERE ont bravé le danger pour leur venir en aide et apporter les premiers secours. Les deux sapeurs-pompiers ont été transportés, l'un par hélicoptère au Centre Hospitalier de Carcassonne, l'autre sapeur-pompier et deux gendarmes moins touchés sont transportés par VSAV au centre hospitalier de Castelnaudary, Par chance leurs jours ne sont pas en danger.

**Considérant** que les deux sapeurs-pompiers, Christophe HARDY et le Caporal Chef Jérôme DEMORSY, les deux gendarmes l'Adjudant Julien FABRICE et le Gendarme Elodie CANIVET ainsi que le Docteur RYAD et l'infirmière Corinne FERRIERE ont au péril de leur vie démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et ont fait preuve de professionnalisme et d'efficacité, ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Médaille d'Argent :**

L'Adjudant de Gendarmerie FABRICE Julien et le Sapeur-pompier HARDY Christophe

**Médaille de Bronze :**

- le Gendarme CANIVET Elodie

- le Caporal Chef des Sapeurs-pompiers DEMORSY Jérôme


.../...

/...

- Docteur RYAD Mohamed
- l'Infirmière Mme Corinne FERRIERE

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **28 MAI 2014**

  
Le Préfet,  
Louis LE FRANC

**Arrêté préfectoral n° 2014092-0003 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers pour le département de l'Aude.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 04 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

<b>CARCASSONNE</b> – Eglise St-Vincent (Propriétaire : la commune) Reliquaire de sainte Anne – Bronze doré. Armand Calliat 1879	inscrit
Statue – Bois polychrome de Saint-Vincent (17 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Statue de ND du Rosaire Bois doré (17 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Statue de ND des Anges – Bois doré (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
<b>CHALABRE</b> – Eglise Saint-Pierre (Propriétaire : la commune) Stalles (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
<b>CHALABRE</b> – Calvaire (Propriétaire : la commune) Tableau - Le Christ à Gethsémani- (17 <sup>e</sup> s.)	inscrit
<b>FANJEAUX</b> – (Propriétaire : l'EPHAD) Plat de quête à godrons – laiton repoussé – (16 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Chasublier Noyer – Époque Louis XVI (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
<b>LAURE-MINERVOIS</b> - Eglise (Propriétaire : la commune) Cuve baptismale à godrons, marbre de Caunes (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit

Bénitier à cannelures – marbre de Caunes (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Tableau et son cadre : <i>Saint Joseph entouré de Saint Blaise et de Saint Antoine</i> (fin 18 <sup>e</sup> s. ou début 19 <sup>e</sup> Empire)?	inscrit
Tableau et son cadre : <i>Saint André entouré d'un évêque et de saint Laurent</i> (Fin 18 <sup>e</sup> s. ou début 19 <sup>e</sup> – Empire).	inscrit
Lustre à pampilles (1) (19 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Calice, vermeil début 19 <sup>e</sup> s. Poinçons : Minerve (après 1838) M. I. (THIERRY Marie. Paris. Poinçon insculpé le 30/01/1853 et biffé le 24 juin 1885).	inscrit
Buste reliquaire de Saint François-Régis (fin 18 <sup>e</sup> ou début 19 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Bannière de la Société des Secours St-Marcelin 1888	inscrit
<b>LAURE-MINERVOIS</b> – Mairie (Propriétaire : la commune) Corbillard (Fin 19e s.)	inscrit
<b>LUC-SUR-ORBIEU</b> – Eglise Notre-Dame (Propriétaire : la commune) Ensemble d'un retable en terre cuite 19 <sup>e</sup> (Virebent)	inscrit
<b>MOUSSAN</b> - Eglise de l'Assomption (Propriétaire La commune) Garniture d'autel (Six chandeliers (Bronze 18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
<b>PEPIEUX</b> – Eglise (Propriétaire : la commune) Croix de procession : JP II Aribaud (avant 1838)	inscrit + classement
<b>VILLASAVARY</b> – Eglise Saint-Pierre (Propriétaire : la commune) Tableau : <i>La Crucifixion. Christ en croix avec la Vierge, Saint Jean et Marie Madeleine.</i> 1629	Inscrit + classement
Tableau : <i>Le Christ en croix et Marie-Madeleine allongée à ses pieds</i> (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit
Série de six tableaux : Vie de Saint Pierre et Saint Paul (épisodes) - <i>La guérison du boiteux par Saint Pierre à la Belle porte du temple</i> - <i>Sermon de Saint Pierre après la guérison de ce boiteux</i> - <i>Libération de Saint Pierre</i> - <i>Martyre de Saint Pierre crucifié la tête en bas</i> - <i>Vocation de Saint Paul</i> - <i>Décollation de Saint Paul</i>	inscrit inscrit inscrit inscrit inscrit inscrit
Lustres à pampilles (19e s.) 2 exemplaires.	inscrit
Chapelle en argent doré (19 <sup>e</sup> s.) Poinçon de maître : M.D (Martin et Dejean – Paris) une flèche entre deux grains de remèdes. Poinçon à la Minerve - Inscription : MONTAGNY F.	inscrit

Chapelle en argent doré (19 <sup>e</sup> s.) Poinçons: Soleil sur la gauche et F. FAVIER Tête de Minerve.	inscrit
Fonts baptismaux. Marbre de Caunes-Minervois. (18 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> siècles). Grille et cuve baptismale (18 <sup>e</sup> s.)	inscrit

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, au préfet de la région de Languedoc-Roussillon et au directeur régional des affaires culturelles, sera notifié aux propriétaires, aux dépositaires et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Carcassonne, le 09 mai 2014

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

  
Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014114-0015 retirant l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2012 accordant, sous le numéro E 12 011 0276 0 à M. Olivier MOURY un agrément pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière) ;

Considérant le transfert de cette activité à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'agrément délivré sous le numéro E 12 011 0276 0 à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière) est retiré.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 16 mai 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture chargé  
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de  
Limoux.

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014120-0024  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3147 du 04 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Occitane » - 1 place Sainte Anne - 11190 COUIZA représentées par M. Lilian SANCHEZ, sous le numéro 08-11-305 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011070-0002 du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 16 mars 2014 par M. Lilian SANCHEZ représentant la SARL « Pompes Funèbres Occitane » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL « Pompes Funèbres Occitane »  
1 place Sainte Anne  
11190 COUIZA  
représentée par Monsieur Lilian SANCHEZ

**est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h  
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 14-11-305

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 04 mars 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-3147 du 04 mars 2008 et 2011070-0002 du 16 mars 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Lilian SANCHEZ.

Carcassonne, le 13 MAI 2014  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Licences Préfectorales

  
Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0007 délivrant un agrément à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 09 décembre 2013 et complétée le 31 janvier 2014, par M. Olivier MOURY en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément est délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Lézignanaise.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro E 14 011 0001 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A, A1, A2, AM, AAC, B1, B**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

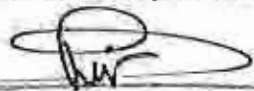
**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 MAI 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014136-0009 délivrant un agrément à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2013 par M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant, en remplacement de M. Ludovic GRIMA ;

Vu le premier avis défavorable rendu le 12 décembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Vu la lettre du 07 janvier 2014 par laquelle M. DAVRINCHE apporte de nouvelles informations à l'attention des membres de la commission ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément est délivré à M. Franck DAVRINCHE pour l'exploitation à CARCASSONNE, 17 rue des Lauriers, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école d'insertion sociale Au Volant, en remplacement de M. Ludovic GRIMA.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro I 14 011 0001 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B1, B**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014114-0015 retirant l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2012 accordant, sous le numéro E 12 011 0276 0 à M. Olivier MOURY un agrément pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière) ;

Considérant le transfert de cette activité à LÉZIGNAN CORBIÈRES, rue des Romains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré sous le numéro E 12 011 0276 0 à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 21 boulevard de la Marne, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière) est retiré.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 16 mai 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture chargé  
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de  
Limoux.

Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0024 renouvelant l'agrément délivré à M. Jean-Philippe BONNET pour l'exploitation à COUIZA, 91 route des Pyrénées, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Jean-Philippe et Yannick**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par M. Jean-Philippe BONNET en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation à COUIZA, 91 route des Pyrénées, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Jean-Philippe et Yannick ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à M. Jean-Philippe BONNET pour l'exploitation à COUIZA, 91 route des Pyrénées, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Jean-Philippe et Yannick est renouvelé.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro E 09 011 0259 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A, A1, A2, AM, B, B1, B96**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

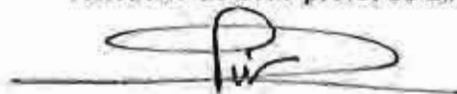
**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 MAI 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW





## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0025 renouvelant l'agrément délivré à M. Guillaume LAURÈS pour l'exploitation à CARCASSONNE, centre commercial de Grazaillès, 2 route de Villemoustaussou, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CAR'K**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 par M. Guillaume LAURÈS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, centre commercial de Grazaillès, 2 route de Villemoustaussou, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CAR'K ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à M. Guillaume LAURÈS pour l'exploitation à CARCASSONNE, centre commercial de Grazaillès, 2 route de Villemoustaussou, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CAR'K est renouvelé.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro E 09 011 0261 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A, A1, A2, AM, B, B1, BE**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014136-0026 portant extension d'agrément pour l'exploitation à GRUISSAN, par Mme Aouda SAHLAOUI, de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école de la Tour**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 février 2014 par Mme Aouda SAHLAOUI en vue d'obtenir une extension d'agrément portant sur les catégories A et AM dans le cadre de l'exploitation à GRUISSAN (11430), 7 Grand'rue, de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école de la Tour ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accordée à Mme Aouda SAHLAOUI l'extension de l'agrément qui lui a été délivré le 12 avril 2011 sous le numéro E 11 011 0271 0 pour l'exploitation à GRUISSAN (11430), 7 Grand'rue, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école de la Tour.

**Article 2** : Après extension, l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**A, AM, B, B1, AAC**

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée allant jusqu'au 12 avril 2016

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 MAI 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014136-0027 délivrant un agrément à Mme Mylène POUGET et à M. Pierre GAYDÉ pour l'exploitation à LEUCATE d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Leucate Auto Moto Ecole**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2013 et complétée, par Mme Mylène POUGET et M. Pierre GAYDÉ pour l'exploitation à LEUCATE (11370), centre commercial Carrefour Contact, Malagaïto Sud, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Leucate Auto Moto Ecole ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément est délivré à Mme Mylène POUGET et à M. Pierre GAYDÉ pour l'exploitation à LEUCATE (11370), centre commercial Carrefour Contact, Malagaïto Sud, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Leucate Auto Moto Ecole.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro E 14 011 0002 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B1, B, AAC, A, A1, A2, AM**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou reliné selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général chargé de l'intérim des  
fonctions de sous-préfet de Limoux



Thilo FIRCHOW

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 2014-03**

Monsieur Louis LE FRANC, délégué de l'Anah dans le département de l'Aude en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame OGER Evelyne, titulaire du grade Attachée principal et occupant la fonction de chef du service Habitat Bâtiments Durables est nommée déléguée adjointe.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Madame OGER Evelyne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame OGER Evelyne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence



**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 12 mai 2014.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Aude
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

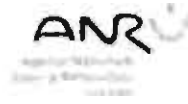
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 12 mai 2014

Le délégué de l'Agence



Louis LE FRANC



Le Préfet

Délégué Territorial du département de l'Aude

*Décision*

***Portant nomination et délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aude***

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le décret n° 2004- 123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

VU l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la décision de nomination du 18 avril 2013 nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Aude, en qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude,

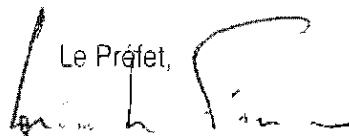
**Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU du département de l'Aude décide :**

- de nommer Madame Evelyne OGER, chef du service Habitat et Bâtiments Durables de la DDTM 11, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
- de donner délégation de pouvoir à Madame Evelyne OGER, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :
  - a) instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU,
  - b) décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
  - c) par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée, de montant dans la limite de l'opération à laquelle elles se rattachent,
  - d) décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions de subvention par quartier ;
  - e) décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération,
  - f) décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage « PLUS » prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLA( ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (l'article R331.1 et R.331.16 du code de la construction et l'habitation),
  - g) décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (article R 331.24 à R 331.31 et article R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation),
  - h) décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et aux taux de la subvention, prorogation de délai d'achèvement des travaux (article R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation),

- i) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,
- j) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agence comptable de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Le présent document prend effet à compter du 15 mai 2014.

Carcassonne, le 28 MAI 2014

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Service Mission de la Réglementation et des Usagers

Affaire suivie par : Isabelle BOULMIER  
Téléphone : 04.68.90.33.98  
Télécopie : 04.68.90.43.60  
Courriel : isabelle.boulmier@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2014142-0009  
portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement préparant  
aux stages de formation professionnelle, initiale et continue  
de chauffeur de voiture de tourisme

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.231-7-1 et R.231-7-2 et D. 231-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret N° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

~~Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;~~

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée ALTIUS, dont le siège social est fixé à SAINT ALBAN (31140) 40, rue Saint Exupéry, en qualité d'établissement préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme à NARBONNE (11100), HOTEL NOVOTEL, rue de l'Hôtellerie - Zone Industrielle Plaisance ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne,

37, boulevard du Général de Gaulle - 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'agrément n° 14/11/01, est délivré à la société ALTIUS, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme à NARBONNE (11100), HOTEL NOVOTEL, rue de l'Hôtellerie – Zone Industrielle Plaisance.

### ARTICLE 2 :

Le dirigeant de l'établissement de formation assurant la préparation aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

### ARTICLE 3 :

L'agrément est valable pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
La demande de renouvellement doit être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

### ARTICLE 4 :

Madame le Sous-Préfet de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 22 mai 2014

Le Sous-Préfet,



Béatrice OBARA.